REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DECISION N°.100...../PR/ARMP/CRD/2026 du 27 Octobre 2026

Relative au recours en annulation contre le rejet de l'offre d'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL, suite à l'Appel d'Offres N°014/MENPC/SE/SG/DGPRMF/DPE/PARAEB/2026 pour l'impression des manuels préscolaire au profit de la petite enfance.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les Décrets N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril et du 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2291/PR/PM/2026, du 30 septembre 2026 modifiant le décret N°2418/PR/PM/2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2293/PR/2026 du 05 octobre 2026, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la requête de l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL aux fins de réclamation contre le rejet de son offre introduite par le Directeur Général en date du 14 octobre 2026 et enregistrée à l'ARMP sous le N°513 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°710/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 16/10/2026 sollicitant les documents nécessaires auprès du projet PARAEB, pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponse fournis par la Coordination Nationale du projet PARAEB en date du 19 octobre 2026 à l'ARMP sous le N°584 ;

REUNI EN COMMISSION DES LITIGES, EN PRESENCE:

Scanné avec CamScanner

Des membres :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE — Président CRD ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membres ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- M. FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Rapporteur

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le présent recours, objet du litige résultant de l'Appel d'Offres N°014/MENPC/SE/SG/DGPRMF/DPE/PARAEB/2026 relatif à l'impression des manuels préscolaire au profit de la petite enfance, est introduit par l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL, après la notification de l'intention d'attribution du marché N°515 du 02 octobre 2026.

2. LES FAITS :

L'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'Offres susvisé, a vu son offre rejetée pour non-conformité et a sollicité par correspondance du 05 Octobre 2026, un débriefing. En réponse, le Maitre d'Ouvrage a communiqué à la requérante les éléments du DAO ayant motivé le rejet de son offre, au lieu d'une séance de débriefing qu'elle a sollicitée. Il s'agit de l'exigence à remplir certains critères parmi lesquels, la fourniture des copies de deux marchés similaires exercé entre 2023 et 2025. Non satisfaite des éléments de réponse fournis par le maitre d'ouvrage, la requérante a introduit en date du 14/10/2026 sous le N°513, un recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

2.1. Les Arguments avancés par la requérante :

Selon la requérante, le motif pour lequel son offre a été rejetée lors de la phase d'évaluation technique des offres, serait une référence d'un marché similaire qu'elle a réalisé en 2026, jugée plus récente contrairement au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui prévoit les références des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025). Ladite référence qui n'a pas été prise en compte. Par contre son offre évaluée à 140 000 000 Fcfa/HT, est inférieure de 24 550 000 Fcfa à celle de son concurrent qui n'était pas moins disante. Pour toutes ces raisons, la requérante sollicite du CRD le réexamen de son offre afin de la rétablir dans ses droits.

Scanné avec CamScanner

2.2. Les éléments de réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour le Maitre d'ouvrage, pour être qualifié conformément aux dispositions du DAO, le soumissionnaire doit remplir un certain nombre des critères parmi lesquels, les copies des deux (02) marchés similaires réalisés en tant que fournisseur principal au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) avec les copies des procès-verbaux de réception afférents.

Que sur ce point, l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL a fourni un contrat avec une attestation de bonne fin, puis un autre contrat qui date de 2026, ne figurant pas dans le lot et cela a constitué le principal motif du rejet de l'offre de la requérante.

3. EXAMEN DU LITIGE :

3.1. Sur la recevabilité :

- Considérant les dispositions de l'article 212 point b du Code des Marchés publics selon lesquelles « ***le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats*** » ;
- Considérant que l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL après la notification d'intention d'attribution du marché en date du 02 octobre 2026, a sollicité un debriefing mais le Maitre d'Ouvrage au lieu de convoqué une séance de débriefing a préféré lui adresser une correspondance datée du 06 octobre 2026 expliquant le motif de son élimination ;
- Qu'en suite, elle a introduit un recours en contestation du rejet de son offre devant le CRD en date du 14 Octobre 2026 soit sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réponse du Maitre d'Ouvrage, ce qui la place dans le délai règlementaire de huit (08) jours ouvrables prévue après la saisine administrative ;

3.2. Sur le fond :

- Considérant que la contre-expertise technique a révélé que contrairement aux exigences du DAO IS 11.1 pages 35 et 36 qui prévoient des copies des marchés similaires pour les trois (03) dernières années 2023, 2024 et 2025. Or, l'offre de la requérante a présenté un seul marché similaire dans la fourchette demandée (2023, 2024 et 2025) et un autre marché réalisé en 2026, alors que les dispositions du DAO ci-dessus mentionnées excluent explicitement l'année 2026.
- Considérant que l'exigence des références de capacités techniques constitue l'élément essentiel d'appréciation par rapport à l'évaluation conformément au dossier d'appel d'offre (DAO) ;
- De ce qui précède, les motifs évoqués par le Maitre d'Ouvrage pour rejeter l'offre de la requérante sont fondés au regard des dispositions du DAO susmentionnés.

4. PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics.

Scanné avec CamScanner

En la forme :

- Déclare recevable le recours de l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL ;

Au fond :

- Le déclare non fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure et invite le Maitre d'ouvrage à continuer le processus jusqu'à son terme ;
- Ordonne la notification de la présente décision à :
 - ✓ la requérante (l'IMPRIMERIE BOUCHRA SARL) ;
 - ✓ la Coordination du Projet PARAEB ;
 - ✓ la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - ✓ au Ministère de l'Education Nationale du Bilinguisme et de la Promotion Civique ;
 - ✓ à la Banque Mondiale,

Le tout à la diligence de la Direction Générale de l'ARMP.

Ndjamena le28/10/1.....2026

Le Rapporteur

FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM

Le Président CRD

IMAME ADAM ABDOULAYE

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner